



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 162 21 A0002

date de dépôt : 01 décembre 2021
demandeur : EDPR FRANCE HOLDING,
représenté par Monsieur SIMON Patrick
pour : construction d'une centrale
photovoltaïque au sol
adresse terrain : lieu-dit Chaume du Sauveur, à
Menestreau (58410)

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

**M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre**

à

**EDPR FRANCE HOLDING, représenté par
Monsieur SIMON Patrick
25 QUAI Panhard et Levassor
75013 PARIS**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 1^{er} décembre 2021, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit Chaume du Sauveur, à Menestreau (58410).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA**
 - Cadre 3.1 : rectifier le code postal de Menestreau ;
 - Cadre 5.2 : indiquer le nombre de panneaux et la puissance crête du permis ainsi que la puissance crête du projet ;
 - Cadre 5.6 : indiquer la surface de plancher créée dans la partie "équipement d'intérêt collectif et services publics", ligne "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés".
- **PC02**
 - représenter les haies existantes et à créer ;
 - mettre en cohérence les dimensions du poste de transformation avec celles figurant dans la notice PC04.
- **PC04** : préciser, au paragraphe 1, que les zones boisées sont évitées et que le projet n'engendrera pas de demande d'autorisation de défrichement.
- **PC05** :
 - fournir des photos avec des insertions graphiques des constructions et de la clôture ;
 - PC5.1 : mettre en cohérence les dimensions des postes de transformation et la notice PC04 ;
 - PC5.2 : indiquer "grey" à la place de "green".
- **PC07** : fournir des photos de l'environnement proche.
- **Résumé non technique** :
 - page 10 : remplacer l'article R.111-21 du code de l'urbanisme (qui n'existe plus) par les articles R.111-26 et R.111-27 ;
 - page 57 : mettre à jour le tableau des parcs photovoltaïques.
- **Accès** :
 - conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme qui spécifient que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie » : justifier les conditions d'accès du terrain du projet (fournir l'accord du propriétaire pour les travaux à réaliser et l'utilisation du chemin privé, et l'accord de la commune pour la voie communale et le chemin rural pour la réalisation des travaux) ;
 - mettre à jour les plans : « voie existante à renforcer » en « voie à créer ».

Chaque pièce modifiée et/ou complétée devra être fournie en 4 exemplaires papiers pour être intégrée aux exemplaires déjà fournis.

Une version papier et une version numérique du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront également être produites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le **17 DEC. 2021**

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation le Chef du Service Aménagement Urbanisme et Habitat,


Samuel GUILLOU

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.



LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

2C 151 861 7690 6

A R

Présenté / Avisé :

Distribué le :

2019 renewables

Signature du destinataire :

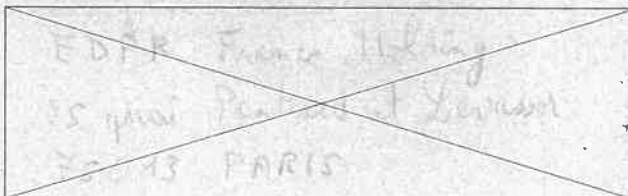
EDPR France Holding SAS

25, quai Panhard et Levassor

75013 Paris

797 610 730 RCS Paris

N° TVA : FR 21 797 610



RETOUR A :

AVIS DE RÉCEPTION

LRI V22 PTC 15B 20174240T01 08/18



Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

CONTRE-REMBOURSEMENT

LA POSTE - Agrément N° 830

